



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

personnel

Question écrite n° 31870

### Texte de la question

M. Guy Teissier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de reconnaissance de la profession d'aide opératoire et d'aide instrumentiste. L'article 38 de la loi portant création de la couverture maladie universelle du 27 juillet 1999 disposait que les personnels exerçant des fonctions d'aide opératoire et d'aide instrumentiste devaient se soumettre, avant le début de l'année 2003, à une procédure de vérification des connaissances. Un décret en Conseil d'État a été publié le 12 octobre 2002 et deux sessions d'épreuves ont été organisées les 4 et 20 décembre 2002. Au terme de ces épreuves, 2 664 aides opératoires et aides instrumentistes, travaillant dans des établissements de santé publics ou privés, ont vu leur exercice régularisé. De surcroît, l'organisation des épreuves ayant été tardive, un article de la loi relative à la responsabilité civile médicale du 30 décembre 2002 a permis aux personnels concernés de prolonger leur exercice jusqu'à la fin de l'année 2003. Or il apparaît qu'un certain nombre de personnes remplissant les conditions prévues par la loi ont été écartées de l'examen au motif qu'elles étaient au chômage ou encore qu'elles exerçaient l'activité d'orthoptiste : elles n'ont pu de ce fait passer les épreuves de vérification de 2002. Or il apparaît que la session de 2003 à laquelle auraient pu se présenter ces personnes ait été annulée. De nombreux aides opératoires ayant parfois à leur actif plusieurs années de pratique professionnelle vont ainsi se retrouver au chômage ou en exercice illégal de leur profession. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin qu'une nouvelle session de vérifications des connaissances soit le plus rapidement organisée, ou bien qu'une procédure de validation des acquis d'expérience soit mise en place pour les personnes concernées.

### Texte de la réponse

La loi du 27 juillet 1999 a mis en place une procédure de reconnaissance des aides opératoires et aides instrumentistes. Cette procédure a été encadrée par le décret en conseil d'État du 10 octobre 2002 relatif à l'organisation des épreuves de vérification des connaissances des personnels aides opératoires et aides instrumentistes, publié le 12 octobre 2002. En effet, le décret a prévu la liste des pièces nécessaires pour la constitution du dossier de candidature : une demande écrite présentant la requête du candidat, un curriculum vitae, un certificat du ou des employeurs, ainsi qu'une copie du ou des contrats de travail. Il n'est pas fait mention des diplômes exigés dans ce décret (les aides soignants ou les titulaires d'un diplôme quel qu'il soit n'étaient donc pas exclus du dispositif). Dès lors, seules les personnes pouvant justifier d'une activité professionnelle salariée en tant qu'aide opératoire ou aide pouvaient être inscrites aux épreuves de vérification des connaissances. Une attestation écrite de l'employeur devait certifier de l'exercice d'une activité professionnelle en qualité d'aide opératoire. Toutefois, l'objectif de la loi étant le maintien dans l'emploi des salariés n'ayant pas de qualification, dès lors, une personne employée comme aide soignant mais faisant fonction d'aide opératoire ou d'aide instrumentiste ne rentrait pas dans le dispositif. En effet, cette personne pouvant être employée en qualité d'aide soignante. L'organisation d'un nouveau dispositif de reconnaissance des aides opératoires, qui nécessiterait un nouveau texte législatif n'est pas envisagée à ce jour.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guy Teissier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31870

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 janvier 2004, page 228

**Réponse publiée le :** 27 juillet 2004, page 5867